

MAIRIE DE MILON LA CHAPELLE

ARRETE 21-A01.01

RELATIF A L'INTERDICTION DE CIRCULATION ROUTE DE ROMAINVILLE (SAUF RIVERAINS) A COMPTER DU 07 JANVIER ET JUSQU'AU 31 MARS

Le Maire de la commune de Milon la Chapelle,

- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2214-3 et L.2542-2 ;
- VU le Code de la Route, articles R.110-1, R.110-2, R.130-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.411-26 ;
- VU le Code Pénal, Article R.610-5 ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU l'Arrêté N°20-052 de la commune de Magny les hameaux,

CONSIDERANT que les travaux de voirie et d'enfouissement du réseau aérien dans le hameau de Romainville ne sont pas terminés ;

CONSIDERANT que la commune de Magny les hameaux a fermé à la circulation la route de Romainville jusqu'au chemin de Beauregard pour cause de travaux - Arrêté N° 21-001 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du jeudi 7 janvier 2021 et jusqu'au 31 mars 2021 la route de Romainville dans sa portion comprise entre le carrefour CD46 route de Romainville et jusqu'au chemin de Beauregard est fermée à la circulation routière.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont interdits de jour comme de nuit durant toute la période mentionnée à l'article 1^{er}. Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains de Milon la chapelle, ni aux véhicules assurant une mission de service public.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de chantier de couleurs jaunes portant l'inscription « ROUTE BARRÉE » aux carrefours CD46/Route de Romainville, Route du Buisson/Route de Romainville et Route de la Chapelle/Route de Romainville.

Article 4 : Les usagers en infraction au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux, les chefs des Services départementaux d'incendie et de secours de Magny les Hameaux et de Chevreuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Milon la Chapelle, le 07 janvier 2021

